



REGLEMENT FOIRES, MARCHES HALLE

Le Maire de la Ville de RIOM,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2224-18 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2122-1 à L2122-3 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L116-1 ;

Vu le Code du commerce et notamment ses articles L 123-29 et suivants, R 123-208-1 et suivants ;

Vu le Code de la Consommation et en particulier l'article L112-1 ;

Vu le Code de la Sureté Intérieure ;

Vu le Règlement CE n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène et à la sécurité alimentaire ;

Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

Vu le Décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 portant application de certaines applications de la loi n° 69-3 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR: ECOC9500066A en date du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion,

Vu l'Arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'avis favorable de la commission mixte foire et marchés en date du 10 octobre 2016 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement des marchés, la protection des consommateurs contre tous les accaparements, la sécurité et la commodité de la circulation sur les marchés et leurs abords, tant sur le plan routier que piétonnier,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les arrêtés municipaux et intercommunaux du 16 novembre 2015 portant réglementation des foires et marchés et de la halle intercommunale sont abrogés.

Chapitre I

DISPOSITIONS COMMUNES

Concernant le marché couvert du samedi, le marché de plein air, les brocantes, les foires et les fêtes foraines de Riom,

ARTICLE 2 : Lieux réservés aux manifestations commerciales

Les activités du marché se déroulent sur les sites suivants :

- A l'intérieur de la halle, sur des étals lourds et légers, pour les commerces alimentaires et de produits frais ;

- Sur des emplacements à l'extérieur du marché couvert et selon un périmètre déterminé par un arrêté municipal qui diffère selon la manifestation (foire, brocante ou marché) pour les autres commerces ;
- Les marchés de Noël et du jour de l'an ont lieu dans les limites fixées par arrêté municipal après avis de la Commission Mixte des Foires et Marchés ;
- Les limites du périmètre des fêtes foraines sont définies par arrêté municipal portant réglementation de la circulation et du stationnement.

ARTICLE 3 : La Commission Mixte Foires et Marchés

3-1 Composition de la Commission

Afin d'assurer la consultation des organisations professionnelles intéressées, une commission consultative est instituée.

La commission comprend avec voix délibérative :

- 3 Conseillers Municipaux ou leurs suppléants ;
- 1 Représentant des commerçants de la Halle ;
- 1 Représentant des commerçants du marché de plein air ;
- 1 Représentant des consommateurs ;
- 1 Représentant des Brocanteurs ;
- 1 Représentant des commerçants locaux ;
- 1 Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Riom ;
- 1 Représentant de la Chambre des métiers.

Avec voix consultative :

- Le régisseur ou gestionnaire placier ;
- Les Responsables des services administratifs et techniques de la Commune de Riom ;
- Le Responsable de la Police Municipale ;
- Le Responsable de la Direction des Services Vétérinaires ;
- Le Commandant de Police ;
- Le Responsable de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, Consommation, Travail et Emploi ;
- Le Responsable du Service d'Incendie et de Secours de l'Agglomération de Riom.

3-2 Durée de la nomination :

Les représentants titulaires et suppléants de la Commune sont nommés pour la durée des mandats municipaux et sont renouvelés dès le début du suivant.

Lorsqu'un membre démissionne de la Commission il est remplacé par son suppléant. L'autorité qui a nommé le démissionnaire nomme un nouveau suppléant dans un délai de 6 mois.

3-3 Convocation et ordre du jour :

La Commission Mixte est convoquée par le Maire de Riom qui en fixe l'ordre du jour.

3-4 Rôle de la Commission :

La Commission a un rôle **consultatif**. Elle rend des avis avant les décisions du Conseil Municipal ou du Maire sur le marché de plein air ou la halle, portant sur :

- Les créations, transferts ou suppressions de marchés ;
- Le régime des droits de place et de stationnement ;
- les dates des Foires de Saint Amable les dates des fêtes foraines et de brocantes.

L'intérêt général du marché est toujours pris en compte.

Chapitre II POLICE DU MARCHE

ARTICLE 4 : Obligations des commerçants

4-1 : Obligations commerciales

- Indiquer et afficher le prix de chaque articles d'une façon apparente et lisible (article L112-1 du code de la consommation) ;
- Respecter la réglementation en vigueur en matière commerciale et d'hygiène ;
- Respecter la réglementation en vigueur sur la revente des produits achetés par les commerçants ayant le statut de producteur agricole, en particulier il convient de respecter les dispositions des arrêtés visés.

4-2 : Obligations liées à l'emplacement

- Les commerçants sont responsables des dégradations commises de leur fait sur l'emplacement, la case ou le carreau qui leur est attribué, toute dégradation ou réparation insuffisante, constatée par les services de la Mairie, sera facturée au commerçant auteur des faits ;
- Respecter les limites de l'emplacement mis à disposition
- Ne pas marquer un emplacement non accordé par l'agent placier, de quelque manière que ce soit ;
- Les commerçants ne devront en aucun cas obstruer les vitrines et l'accès aux boutiques ni dépasser les limites de leur emplacement ;
- Un passage de 3m50 au milieu de la chaussée sera nécessaire au passage des véhicules de secours. Tout dépassement est interdit, et passible de sanctions.

4-3 : Obligations quant aux déchets

Les commerçants de la halle doivent regrouper et trier les déchets ou détritrus dans des sacs ou cartons, et les déposer dans les containers prévus à cet effet et disposés sous la Halle.

Les commerçants ne doivent pas laisser de déchets sur les emplacements extérieurs (article R541-76 du code de l'environnement), sous peine d'encourir une amende de 2^{ème} classe en application de l'article R632-1 ou de 5^{ème} classe en application de l'article R635-8 du Code Pénal ;

4-4 Obligations liées au stationnement des véhicules des commerçants de la HALLE

Le stationnement des véhicules des commerçants de la Halle doit se conformer à l'arrêté municipal de stationnement en vigueur.

4-5 Obligations liés à l'accès à la Halle

Une clé magnétique sera remise à un commerçant de chaque zone de la Halle. Son utilisateur sera responsable de la bonne fermeture des locaux et des entrées et sorties réalisées avec sa clé.

4-6 : Obligations diverses

- Respecter les horaires de déballage et de remballage ;
- Respecter l'agent placier, les emplacements qu'il attribue et ses directives ;

ARTICLE 5 : Mesures de Police

Le non-respect des obligations ci-dessus peut susciter une mesure de police allant de l'avertissement à une exclusion temporaire ou définitive, la mesure est proportionnelle au trouble généré.

En outre, feront l'objet d'une exclusion temporaire à une exclusion définitive :

- Le non-paiement des droits de place ;
- Les voies de fait, menaces, coups, insultes, outrages et provocations entre commerçants ou toute personne fréquentant le marché ;
- Les voies de fait, menaces, coups, insultes, outrages et provocations proférés par les commerçants à l'encontre du personnel de la Commune dans l'exercice de leurs fonctions (articles 433-3, 433-5 et 433-6 du code pénal) ;

Ces mesures sont indépendantes des poursuites pénales ou civiles qui peuvent également être engagées par l'Etat, la Commune, les personnes privées concernées.

Le Procureur de la République pourra engager des poursuites prévues par le code pénal.

La Commission mixte des Foires et Marchés sera informée des sanctions prises.

ARTICLE 6 : Rôle de l'agent placier

Les régisseurs placier (halle et marché extérieur) seront appelés « agent placier » dans le présent règlement. Celui-ci est chargé, par l'autorité compétente, de l'application du présent règlement. De ce fait, il est habilité à :

- Donner toutes directives concernant le bon fonctionnement du marché, le chargement, le déchargement, la position de l'étalage et le respect des horaires...
- Faire appel, dans l'exercice de ses fonctions, au concours des services de police, Municipale ou Nationale ;
- Demander aux commerçants, toutes pièces justifiant les conditions d'octroi d'un emplacement ;
- Prendre toute mesure qu'il jugera utile pour assurer le bon fonctionnement du marché, ou faire cesser tout agissement qui mettrait en péril la sécurité du marché.

L'agent placier est placé sous la protection de l'autorité publique. En cas d'insulte ou de voie de fait, un procès-verbal peut être dressé.

Toute fraude sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Chapitre III LES CATEGORIES DE COMMERCANTS

ARTICLE 7 : Les catégories de commerçants

7-1 Abonnés à l'année

L'abonnement est une autorisation d'occupation d'un emplacement fixe délivrée à l'année. Le montant de la redevance est notifié par un titre de recettes.

Les abonnés sont des commerçants qui ont une place fixe à l'année. La redevance est payée directement au Trésor Public.

La demande doit être renouvelée tous les ans, avant la fin de l'année en cours, sous peine de perdre la place.

La procédure :

Demande écrite au Maire de Riom. Elle est renouvelée chaque année avec une enveloppe réponse timbrée ainsi qu'un dossier complet en cas de modifications des mentions devant y figurer.

Une liste d'attente est tenue par la Commune de Riom pour toute demande concernant le marché de plein air ou pour la halle. L'inscription est valable 1 an.

La demande doit mentionner :

- Le nom et prénoms du postulant ;
- Sa date et lieu de naissance ;
- Son adresse ;
- L'activité précise exercée ;
- Les justificatifs professionnels définis à l'article 9 ;
- Le type d'emplacement souhaité (métrage linéaire, case ou carreau sous la Halle, zone sur le marché extérieur).

7-2 Abonnés au trimestre

Sous la halle, pour les productions saisonnières uniquement, un abonnement au trimestre est possible. Pour bénéficier d'un abonnement ou d'un renouvellement, il convient de respecter les démarches et modalités définies à l'article 7-1.

7-3 Les Permanents

Sur le marché extérieur, ce sont des commerçants qui occupent la même place d'une semaine à l'autre, au même titre que les abonnés.

Les permanents payent leur place chaque semaine au régisseur placier.

7-4 : Passagers

Les « passagers » sont des commerçants qui n'ont pas de place déterminée sur le marché et qui payent directement leur place, en fonction des disponibilités du jour, auprès du Régisseur Placier ou au Trésor Public par titre de recettes.

En aucun cas un commerçant dit « passager » ne pourra bénéficier d'une place fixe s'il ne fait pas une demande écrite pour devenir abonné.

En aucun cas un « passager » n'a droit au même emplacement d'un samedi sur l'autre.

Dans le cadre d'un nombre de passagers supérieur au nombre de places disponibles un tirage au sort peut être effectué sous la responsabilité de l'agent placier.

Chapitre IV ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ EXTERIEUR ET LE MARCHÉ COUVERT DU SAMEDI MATIN

Les articles L123-29, suivants et R123-208-2 et suivants du code du commerce déterminent les obligations générales des commerçants qui exercent des activités commerciales ou artisanales ambulantes :

Tout emplacement est une occupation du domaine public. De ce fait l'autorisation et conformément aux articles L2122-1 à L2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques a un caractère précaire et révocable, il peut y être mis fin à tout moment pour un motif d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Les catégories d'emplacements (Sous la halle)

Un emplacement « Case » est délimité par du mobilier permanent. Les cases sont installées dans les ailes et la partie nord de la Halle.

Les emplacements « Carreau » sont situés sur la partie centrale. Le mobilier permanent y est interdit. On distingue deux types d'emplacement : « simple » et « banque de froid ».

La tarification est fonction du type d'emplacement : « case », « carreau simple » ou « carreau banque de froid ». Elle est fixée par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 9 : Documents nécessaires

A toute réquisition de l'administration ou des services de police et sous peine de se voir refuser l'accès à l'emplacement sollicité, les commerçants doivent selon leur statut, fournir les documents suivants :

9-1 : Cas général

- Justifier d'une inscription au registre du commerce ou des métiers, (extrait Kbis daté de moins de 3 mois) ;
- Présenter la carte de commerçant permettant l'activité non sédentaire ;
- Présenter une attestation URSSAF pour les artistes libres ;
- Etre titulaires d'une police d'assurance responsabilité civile et professionnelle en cas d'accident ou d'incendie pouvant résulter de leur activité dans l'enceinte du marché ou de la halle.

9-2 : Cas particulier :

- Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteur par tout document attestant de cette qualité et faisant foi. Pour les producteurs, il s'agit d'une attestation délivrée par les services fiscaux prouvant la qualité de producteur exploitant. Pour les pêcheurs, il s'agit de l'inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes ;
- Les places sur le carreau seront attribuées en priorité aux producteurs agricoles ;
- Les commerçants et producteurs de la halle doivent également être titulaires d'une assurance « risques locatifs ». Les propriétaires d'installation ou d'aménagement sur les emplacements devront souscrire une assurance multirisques (dégâts des eaux, incendie, vol) garantissant les risques locatifs, les recours des voisins, le matériel et/ou les marchandises. En aucun cas, la Commune ne saura être tenue responsable des vols ou dommages causés aux marchandises, installations ou aménagements, propriété des commerçants.

Les autres commerçants

- Fournir, pour les commerçants étrangers, en plus des documents mentionnés ci-dessus, leur carte de séjour ;
- Fournir, pour les commerçants sans domicile fixe, en plus des documents mentionnés ci-dessus, le livret spécial de circulation (modèle A) ;
- Fournir, pour les salariés, la photocopie de la carte de commerçants non sédentaires de leur employeur ou de l'inscription de ce dernier en tant que producteur à la MSA et un bulletin de salaire de moins de 3 mois ou le contrat de travail ainsi qu'une pièce identité.

L'accès au marché et à la halle :

- Les activités de crieurs et distributeurs d'imprimés sont interdites si elles provoquent un trouble à l'ordre ou à la sûreté publique ;
- Un emplacement est réservé aux posticheurs et démonstrateurs parmi les commerçants non sédentaires passagers ;
- Seules les associations type loi 1901 peuvent bénéficier de l'attribution d'un emplacement à titre gratuit, dans le cadre d'une action caritative.

ARTICLE 10 : Validité de l'autorisation

La place est personnelle. Elle ne peut être occupée que par le titulaire ou ses employés munis des pièces administratives décrites ci-dessus.

La gestion des emplacements relève de la seule compétence de la Commune. En cas de vacance d'un emplacement, momentanée ou définitive, celui-ci est réattribué par les agents chargés de la gestion du marché.

Seuls les commerçants titulaires d'un abonnement auront l'assurance d'un emplacement fixe réservé pour la durée de leur abonnement. Ce dernier est réservé jusqu'à 7h45. Passée cette heure, les emplacements sont réattribués aux passagers.

Les passagers qu'ils soient avec ou sans véhicules seront placés sur les portions de marchés pouvant les recevoir, et après tirage au sort en fonction des places disponibles. Lorsque le véhicule est placé derrière le ban, un passage de 3,50m doit être laissé entre les bans.

ARTICLE 11 : Modification des emplacements attribués sur le marché ou sous la halle

La Commune, se réserve le droit d'apporter aux emplacements désignés toutes modifications et changements jugés utiles, sans que les commerçants des marchés ou les industriels forains ne puissent prétendre au versement d'une indemnité. Ceux-ci seront prévenus par un préavis d'un mois envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : Critères d'attribution des emplacements vacants**12-1 : Cas du marché extérieur**

Hors le cas de vacance prévu à l'article 10, tout emplacement vacant est proposé dans un premier temps aux demandeurs de mutation d'emplacements « abonnés » qui en ont fait la demande, puis aux commerçants « passagers » inscrits sur la liste d'attente, dans l'ordre chronologique du dépôt de la demande écrite et en fonction de leur assiduité sur le marché.

12-2 Cas de la Halle

Hors le cas de vacance prévu à l'article 10, dans un premier temps, les places vacantes seront affectées aux abonnés ayant fait une demande écrite de mutation d'emplacement.

Puis dans un deuxième temps les places vacantes seront proposées aux nouveaux commerçants et producteurs en fonction du commerce exercé, des besoins du marché et du rang d'inscription de la demande. Le maire saisira à cet effet, pour avis simple, le représentant de l'association des commerçants de la Halle.

Article 13 Caractéristiques des emplacements (Cas de la Halle)

Toute modification des cases doit être soumise à l'approbation de la Commune par le moyen d'une demande adressée par écrit à Monsieur le Maire.

Lors de l'installation du commerçant dans une case, un état des lieux initial sera réalisé. A son départ, un état des lieux de sortie sera réalisé. Toute remise en état suite à un aménagement non autorisé par le maire ou par le présent règlement sera facturée au titulaire de la case.

Les cases devront être maintenues propres et respecter les normes d'hygiène en vigueur. En cas de manquement, la Commune pourra mettre en demeure le commerçant de se mettre en règle. S'il n'obtempère pas dans un délai d'une semaine, il sera exclu de son emplacement et la Commune fera réaliser aux frais du commerçant le nettoyage et les travaux nécessaires à la remise en état de l'emplacement.

Toute obturation des plafonds, espaces vitrés, grillagés et ouverts est interdite. Seuls les affichages et la fixation du matériel nécessaires à l'activité sont autorisés, et ce uniquement dans les joints entre les pierres des murs. Pour leur enseigne, les commerçants devront utiliser l'emplacement prévu sur les cases ou implanter des panneaux en respectant les conditions définies pour les affiches et le matériel.

Pour tout nouveau commerçant à compter de la validation de ce présent règlement, l'installation électrique de la case devra être certifiée conforme par un professionnel habilité, et une attestation le justifiant devra être fournie à la Commune.

Sur le carreau, la taille des emplacements est limitée à 7 mètres.

ARTICLE 14 : Le droit de place

14-1 Fixation de la redevance

Le montant des droits est fixé après consultation de la commission mixte par délibération du Conseil Municipal.

14-2 Perception des droits

La perception des droits dus par les passagers s'effectue par le régisseur placier de la Commune pour le marché de plein air, les foires, les brocantes, et les fêtes foraines, ou par le trésor public pour la halle.

La perception donne lieu dès l'ouverture du marché à la délivrance de quittances. Ces dernières ne peuvent être cédées, sous peine de poursuite, à titre gratuit ou onéreux.

Les commerçants doivent présenter les pièces à toute réquisition, sous peine d'être tenus de payer une seconde fois.

Les droits dus en vertu des abonnements consentis, pour une année ou un trimestre (cas des saisonniers halle), seront perçus par le Trésor Public, dès le début de la période pour laquelle l'abonnement est souscrit. Toute période d'abonnement commencée sera entièrement due.

ARTICLE 15 : Le Zonage du Marché extérieur

Sous réserve de décision en Conseil Municipal, deux zones contigües peuvent être mises en place sur le marché de Riom :

- La zone 1 comprend la rue Saint Amable, la Place de la Fédération, le Parvis de l'Eglise Saint Amable, la rue du commerce, la rue de l'Horloge, et le coin des taules ;
- La zone 2 comprend la rue de l'hôtel de ville.

Les tarifs afférents à ces zones sont proportionnels à l'attractivité de la zone.

Chapitre V

DIPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ EXTERIEUR et DU MARCHÉ COUVERT DU SAMEDI MATIN

ARTICLE 16 : Les absences

Tout commerçant des marchés partant en congé, en saison ou pour un autre motif, devra avertir l'agent placier des jours de départ et de retour, sous peine de se voir retirer son emplacement.

Passé le délai de 4 semaines d'absences consécutives non justifiées sur le marché extérieur, et de 3 semaines sous la halle, la Commune se réserve le droit d'attribuer l'emplacement mis à disposition à un autre commerçant.

Passé le délai de 8 semaines d'absences consécutives, même justifiées, la Commune se réserve le droit d'attribuer l'emplacement mis à disposition à un autre commerçant.

ARTICLE 17 : Les interdictions

Sont interdits sur le marché de plein air ou dans la halle :

- Les jeux de hasard ;
- Les cris et harangue des commerçants pour interpeller les clients ;
- Les ventes dans les allées de circulation qui portent atteinte à la sécurité ;

- Toute utilisation d'animaux à des fins commerciales qui pourrait être considérée comme des sévices graves ou des actes de cruauté (article 521-1 du code pénal) ;

- Les distributions de tracts et de prospectus commerciaux et publicitaires devant l'entrée de la halle, et sur tout le périmètre du marché sauf dans le cadre d'actions caritatives ou sur demande écrite au Maire.

Les étals à vocation religieuse ou sectaire faisant actes de prosélytisme sont interdits sur le périmètre du marché s'ils troublent l'ordre public, (Article L2212-2 3° du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 18 : La vente sauvage

Conformément à l'article L442-8 du code du commerce : « Il est interdit à toute personne d'offrir à la vente des produits ou de proposer des services en utilisant, dans des conditions irrégulières, le domaine public de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics... »

Les agents de la Direction de la concurrence peuvent intervenir, dresser un procès-verbal saisir la marchandise et la consigner (L450-1 du Code du Commerce). Les faits sont transmis au Procureur de la République qui détermine la suite de la procédure.

En application de l'article R644-3 du code pénal, la peine encourue est une contravention de 4^{ème} classe (amende forfaitaire de 135€) et la confiscation des biens.

ARTICLE 19 : Dates et Horaires

19-1 : Horaires du marché de plein air.

Le marché hebdomadaire de Riom a lieu chaque samedi. L'attribution des places s'effectue à partir de 7h45. Aucun matériel ou marchandise ne peut être amenés sur les emplacements avant cette heure. Le déballage doit être achevé à 8h30 maximum.

Le remballage ne doit pas commencer avant 12h30 et doit être terminé à 13h00. Plus aucun véhicule ne sera toléré sur la voie publique à partir de 13h30, afin de faciliter les opérations de nettoyage.

Cas des passagers :

L'inscription des commerçants « passagers » s'effectue entre 7h00 et 7h45. Passé cet horaire, aucune inscription ne sera prise pour quelques motifs que ce soit (retard, panne, ...).

19-2 : Horaires de la halle

Le marché sous la halle a lieu chaque samedi et mercredi.

La halle est ouverte :

- Les samedis de 5 heures à 13h30 (remballage compris) ;
- Les mercredis de 7 heures à 13h30 (remballage compris).

L'inscription des passagers s'effectue entre 7h et 7h30 et l'attribution des places à partir de 7h30.

ARTICLE 20 : Attribution des places

20-1 : Marché de plein air

Les places sont attribuées par l'agent placier, en fonction des articles 9-10 et 11 du présent règlement.

A partir de l'application du présent arrêté, aucune nouvelle place sur le marché extérieur ne sera attribuée pour de la vente de denrées alimentaires, sauf :

- les produits alimentaires cuits sur le marché, sur appareils adaptés et répondant à toutes les conditions de sécurité ;
- les confiseries.

20-2 : Halle

Les places sont attribuées par le gestionnaire placier, en fonction des articles 8-9-10 et 11 du présent règlement.

Chapitre VI

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX FOIRES, FETES FORAINES, BROCANTEES.

ARTICLE 21 : Police

Toutes les dispositions de l'article 4 du présent règlement et plus spécifiquement les alinéas relatifs aux horaires, déchets et emplacements s'appliquent aussi aux brocantes, aux foires et aux fêtes foraines.

ARTICLE 22 : Dates et Horaires

22-1 : Foires

Les Foires traditionnelles de Riom sont :

- La Foire de Saint Amable d'été ;
- La Foire de Saint Amable d'hiver.

Elles se tiennent de 6h00 à 18h00 déballage, remballage et sortie du périmètre compris.

22-2 : Brocantes

La brocante est ouverte aux professionnels et aux particuliers le second samedi des mois de Mars, Juin, Septembre et Décembre, de 7h00 à 17h00.

Le remballage et la sortie du périmètre de la brocante doivent s'effectuer à partir de 17h00 et devront être terminés à 18h00.

22-3 : Fêtes foraines

Les fêtes foraines se déroulent traditionnellement à Riom à l'occasion :

- Des vacances d'hiver ;
- Des fêtes de Pâques ;
- De la Saint Amable d'été le dimanche suivant la date de la foire ;
- De la Saint Amable d'hiver le dimanche suivant la date de la foire ;

Les dates des arrivées, installation et départ des industriels forains sont déterminées en commission mixte chaque année.

L'emplacement est réservé jusqu'à 15h00. Passée cette heure, il est redistribué aux passagers qui en font la demande. La réservation doit s'effectuer par courrier deux mois au moins avant le début de la manifestation.

ARTICLE 23 : Attribution des places

23-1 : Foires

Les commerçants font une demande écrite au Maire de Riom, au moins deux mois avant le jour de la Foire, et doivent joindre une enveloppe timbrée et libellée à leur adresse.

Le paiement de la redevance pour occupation du domaine public s'effectue par anticipation. Il correspond au métrage demandé par courrier.

Seuls les commerçants qui ont réglé leur emplacement sont destinataires d'un courrier les autorisant à participer à la Foire. Aucun remboursement ne peut être effectué. En cas de force majeure et sur présentation d'un justificatif un report peut être envisagé sur une prochaine foire.

Cette réponse écrite ouvre droit à l'attribution d'un emplacement, qui est réservé jusqu'à 7h30. Passée cette heure les emplacements sont distribués aux passagers. Le placement est effectué par l'agent placier, dans la limite des places disponibles et au vu du registre d'inscription.

Les commerçants des foires sont tenus de se conformer aux directives données par l'agent placier et tout agent de la Police Municipale, quant à leur place de chargement et de déchargement, à la position de leur étalage, et au respect des horaires et des normes de sécurité.

23-2 : Brocantes et vide grenier

Chaque brocanteur et participant au vide grenier devra s'inscrire auprès du placier à partir de 7h00 et se verra remettre un bulletin d'inscription qu'il devra remplir et remettre au régisseur.

Les brocanteurs sont tenus de se conformer aux directives données par l'agent placier et tout employé de la Police Municipale, quant à leur place de chargement et de déchargement, à la position de leur étalage, et au respect des horaires et des normes de sécurité.

Les brocanteurs doivent laisser un espace libre de 1 mètre entre chaque étal.

23-3 : Fêtes foraines

Les forains doivent faire une demande écrite au Maire, au moins deux mois avant le jour de la fête, et joindre une enveloppe timbrée et libellée à leur nom. La demande devra être accompagnée du contrôle technique initial ou périodique le cas échéant du manège.

La mise en place d'un compteur forain est à la charge de l'exploitant, qui en fera la demande auprès d'ERDF.

Le placement s'effectuera, dans la limite des places disponibles et au vu du registre du placier.

Chapitre VII EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE 24 : Conditions générales

Tout commerçant des marchés de plein air, halle, foires, brocantes et fêtes foraines, sollicitant et obtenant un emplacement y compris le commerçant passager et les particuliers (brocantes), acceptent de ce fait, sans recours, ni réserves, toutes clauses et conditions du présent règlement.

Toute violation aux dispositions du présent règlement sera relevée par un procès-verbal dressé par les Services de Police de Riom, ou par rapport de l'agent placier.

Les contrevenants s'exposent à des mesures administratives allant de l'avertissement à l'exclusion définitive, outre les poursuites judiciaires prévues par la loi en cas d'infraction pénale et une contravention pour violation d'un arrêté municipal.

De plus le Maire se réserve le droit d'engager toute procédure judiciaire justifiée par les agissements des commerçants.

Pour la sécurité, la tranquillité, la salubrité publiques, ou pour la bonne gestion du domaine public, le Maire peut faire procéder à l'enlèvement des étalages, indument dressés sur le domaine public, aux frais et risques des commerçants du marché en infraction.

ARTICLE 25 : Prise d'effet

Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 26 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Riom, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de la Commune de Riom, Mesdames et Messieurs les Régisseurs Placiers municipaux placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 27 : Recours

Toute personne intéressée aux fins d'obtenir l'annulation du présent arrêté pourra saisir le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté.

A Riom le 23-12-2016

